

voir été autorisés tel que susdit, imposé et cotisé les immeubles situés en la dite Paroisse de l'Immaculée Conception de St. Ours, au montant de quarante mille trois cent soixante et dix-huit piastres, et cinquante deux centins, cours actuel ; ont réparti cette somme entre tous les propriétaires réels et putatifs des dits immeubles, situés dans la dite Paroisse, et professant la religion catholique romaine, proportionnellement à la valeur de leurs propriétés respectives, et ont enjoint aux dits propriétaires de leur payer le montant pour lequel chacun d'eux se trouvait cotisé dans et par le dit acte de cotisation et répartition, dans le cours de dix années, en douze versements égaux de dix mois en dix mois, et dont le premier, aux termes du dit acte, était pour devenir dû, échu et exigible le premier Décembre alors prochain, et maintenant dernier.

Que dans et par le dit acte de cotisation et répartition, le dit Défendeur qui professe la religion catholique romaine a été cotisé, à raison des immeubles qu'il possédait alors et possède encore dans la dite Paroisse de l'Immaculée Conception de St. Ours, de cent vingt six piastres, cours actuel, ainsi que tout ce que ci dessus appartient plus amplement au dit acte de cotisation et répartition, dont une copie authentique est produite au soutien et comme complément des présentes, et les Demandeurs y réfèrent.

Que le dit acte de cotisation et répartition a été, après l'observation de toutes les formalités voulues par la loi, dûment homologué par les dits commissaires pour l'érection civile des paroisses dans et pour le diocèse catholique romain de St. Hyacinthe, par sentence ou ordonnance des dits commissaires, rendue à St. Hyacinthe le quatrième jour de Juillet mil huit cent soixante et treize, et par laquelle sentence ou ordonnance, le dit acte de cotisation et répartition a été homologué, suivant sa forme et teneur, avec un amendement aux fins que toutes les sommes de deniers à être prélevées par le susdit acte de cotisation et répartition seront payables en douze versements égaux, durant l'espace de huit années, au lieu de dix années, comme ordonné par le dit acte de cotisation et répartition, le premier desquels versements devant, aux termes du dit acte, devenir dû et exigible au premier Décembre alors prochain et